

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/13
12 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB afin d'ajouter au Règlement des dispositions concernant l'installation de marquages et de matériaux rétro réfléchissants. Les modifications proposées apparaissent en caractères gras dans le texte.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20157 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit :

"2.7.16.3 les autres **marquages rétroréfléchissants** prescrits par des spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, libellé comme suit ¹ :

"2.7.17 "marquage rétroréfléchissant", un marquage ou une plaque supplémentaire de forme et/ou configuration caractéristique revêtu de matériaux rétroréfléchissants et combiné dans certains cas avec des matériaux fluorescents, destiné à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicules et de leurs remorques."

Paragraphe 2.7.17 (ancien) à 2.7.24, renuméroter 2.7.18 à 2.7.25.

Paragraphe 2.9.1, remplacer "(par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18 et 2.7.20)" par "(par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.19 et 2.7.21)".

Paragraphe 2.9.2, remplacer "(par. 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19 et 2.7.21 à 2.7.24)" par "(par. 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.22 à 2.7.25)".

Paragraphe 5.2, remplacer "paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.18" par "paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.19".

Ajouter un nouveau paragraphe 2.26, libellé comme suit :

"2.26 "véhicule lent", un véhicule d'une vitesse maximum ne pouvant dépasser [30] km/h soit par construction soit en raison de restrictions de fonctionnement."

Paragraphe 6.14.2 et 6.14.3 (concernant les catadioptres arrière non triangulaires), modifier comme suit :

"6.14.2 Nombre

Deux, dont les qualités d'emploi doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement No 3.

Ils peuvent être complétés par des lignes ou des contours rétroréfléchissants sur les véhicules affectés au transport de marchandises (catégorie N) et au transport de personnes (catégories M2 et M3) qui sont conformes aux prescriptions du Règlement No 104.

¹ Cette définition réunit celles figurant dans le Règlement No 69, série 01 d'amendements, le Règlement No 70, série d'amendements, et dans le Règlement No 104.

Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.14.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Les lignes ou contours rétro réfléchissants constitués par une ou plusieurs bandes doivent marquer au moins 80 % de la largeur ou de la structure arrière d'un véhicule à moteur symétriquement par rapport à son plan longitudinal médian."

Paragraphe 6.14.4.2, modifier comme suit :

"6.14.4.2 en hauteur : au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm) **ou pas plus de 1 500 mm dans le cas de marquages linéaires rétro réfléchissants."**

Paragraphes 6.15.2 et 6.15.3 (concernant des catadioptres arrière triangulaires), modifier comme suit :

6.15.2 Nombre

Deux, dont les qualités d'emploi doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IIIA, énoncées dans le Règlement No 3.

Ils peuvent être complétés par des lignes ou des contours rétro réfléchissants sur les remorques des catégories O2, O3 et O4 qui sont conformes aux prescriptions du Règlement No 104.

Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.15.3 Schéma de montage

Le sommet du triangle doit être dirigé vers le haut.

Les lignes ou contours rétro réfléchissants constitués par une ou plusieurs bandes doivent marquer au moins 80 % de la ou de la structure d'une remorque symétriquement par rapport à son plan longitudinal médian."

Paragraphe 6.15.4.2, modifier comme suit :

"6.15.4.2 en hauteur : au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm) **ou pas plus de 1 500 mm dans le cas de marquages linéaires rétro réfléchissants."**

Paragraphe 6.16 à 6.16.3, modifier comme suit :

"6.16 CATADIOPTRES AVANT, NON TRIANGULAIRES

6.16.1 Présence

Obligatoire sur tous les véhicules ayant des feux avant à réflecteurs **occultables et sur les remorques de véhicules à moteur mentionnées au paragraphe 1.**

Facultative sur les autres véhicules."

6.16.2 Nombre

Deux, dont les qualités d'emploi doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement No 3.

Sur les remorques, les catadioptres avant peuvent être complétés par des lignes ou des contours rétroréfléchissants blancs conformes aux prescriptions du Règlement No 104.

Les dispositifs et matériaux rétroréfléchissants supplémentaires sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.16.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Des lignes ou contours rétroréfléchissants blancs constitués par une ou plusieurs bandes doivent marquer au moins 80 % de la largeur ou de la structure avant d'une remorque symétriquement par rapport à son plan longitudinal médian."

Paragraphe 6.16.4.2, modifier comme suit :

"6.16.4.2 en hauteur : au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm) **ou pas plus de 1 500 mm dans le cas de lignes rétroréfléchissantes.**"

Paragraphe 6.17.2 et 6.17.3 (concernant les catadioptres latéraux non triangulaires), modifier comme suit :

"6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les qualités d'emploi de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement No 3.

Sur les véhicules des catégories M2, M3 et N ainsi que leurs remorques, les catadioptres latéraux peuvent être complétés par des lignes ou contours rétroréfléchissants blancs ou jaunes conformes aux prescriptions du Règlement No 104.

Les dispositifs et matériaux rétroréfléchissants supplémentaires sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.17.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Des lignes ou marquage rétroréfléchissants constitués d'une ou de plusieurs bandes d'un matériau rétroréfléchissant doivent marquer au moins 80 % de la longueur ou de la structure du véhicule."

Paragraphe 6.17.4.2, modifier comme suit :

"6.17.4.2 en hauteur : au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm).

Les lignes ou contours rétroréfléchissants doivent être placés de telle sorte que la partie inférieure du matériau ait une hauteur de 250 mm au moins au-dessus du sol et, pour les marquages linéaires rétroréfléchissants, une hauteur maximum de 1 500 mm."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.20 à 6.20.6, libellé comme suit :²

"6.20 PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES LENTS (PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES (Règlement No 69, série 01 d'amendements).

6.20.1 Présence

Facultative.

6.20.2 Nombre

Au moins une.

6.20.3 Schéma de montage

Le sommet d'une plaque d'identification arrière doit être dirigé vers le haut. Aucune partie de la plaque ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport

² De nouveaux paragraphes analogues devraient être ajoutés aux endroits appropriés dans le Règlement No 86 concernant les tracteurs agricoles et forestiers.

à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie de la plaque doit être orientée vers l'arrière.

6.20.4 Emplacement

En largeur : S'il y a une seule plaque d'identification arrière, elle doit se trouver du côté du plan longitudinal médian du véhicule opposé au sens de la circulation.

En hauteur : À 250 mm au moins (bord inférieur) et 1 500 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.

En longueur : À l'arrière du véhicule.

6.20.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur; le recouvrement jusqu'à 10 % de la surface de la plaque d'identification arrière par des éléments de construction indispensables du véhicule est autorisé.

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

6.20.6 Orientation

Arrière."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21 à 6.21.7, libellé comme suit :

"6.21 PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES LOURDS ET LONGS (Règlement No 70, série 01 d'amendements).

6.21.1 Présence

Facultative sur les véhicules des catégories N2 ayant une masse maximale dépassant 7,5 tonnes, N3, M2, M3 et leurs remorques.

6.21.2 Nombre

Une, deux ou quatre.

6.21.3 Disposition

Chaque plaque d'identification arrière doit être disposée de manière à ce que le bord inférieur soit horizontal. Aucune partie d'une plaque d'identification arrière ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie doit être orientée vers l'arrière. Le jeu

de plaques d'identification doit être disposé symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.21.4 **Emplacement**

En largeur : Pas de spécifications particulières

En hauteur : À 250 mm au moins (bord inférieur) et 2 100 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.

6.21.5 **Visibilité géométrique**

Angle horizontal : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale

6.21.6 **Orientation**

Arrière.

6.21.7 **Autres prescriptions**

La ou les plaques d'identification arrière sur un même véhicule, une même remorque ou une même semi-remorque doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les véhicules lourds de la catégorie N2 avec une masse maximale dépassant 7,5 tonnes et des catégories N3, M2 et M3 :

Classe 1. Bandes obliques, alternées, de matériaux fluorescents rouges et de matériaux rétro réfléchissants jaunes;

Classe 3. Bandes obliques, alternées, de matériaux rétro réfléchissants rouges et jaunes.

Pour les véhicules longs des catégories 01 à 03 – remorques/semi-remorques dépassant 8 m de long (y compris le timon) et la catégorie 04 :

Classe 2. Centre rétro réfléchissant jaune à bord fluorescent rouge;

Classe 4. Centre rétro réfléchissant jaune à bord rétro réfléchissant rouge."

* * *

B. NOTES EXPLICATIVES

- 1. À sa quarante-quatrième session, en avril 2000, le GRE a décidé d'examiner, lors de ses futures discussions concernant le Règlement No 70, série 01 d'amendements, une proposition du GTB visant à ajouter dans le Règlement No 48 des prescriptions relatives aux plaques d'identification arrière supplémentaires pour véhicules lourds et longs, et leurs remorques, conformément au Règlement No 70, série 01 d'amendements.**
- 2. Le domaine d'application du Règlement No 48 englobe l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur destinés à circuler sur route ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, et sur leurs remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ou forestiers, ainsi que des engins de travaux publics.**
- 3. Le Règlement No 48 ne comprend actuellement aucune prescription d'installation pour les marquages et matériaux rétro réfléchissants servant à compléter les dispositifs de signalisation lumineuse rétro réfléchissants obligatoires sur les différentes catégories de véhicules mentionnées dans le domaine d'application.**
- 4. La proposition ci-dessus du GTB comprend des prescriptions d'installation pour tous les marquages rétro réfléchissants et dispositifs de signalisation lumineuse supplémentaires sur les véhicules visés par le Règlement No 48, et qui font l'objet des dispositions relatives à l'homologation de matériaux rétro réfléchissants des Règlements No 69, série 01 d'amendements, No 70, série 01 d'amendements, et No 104, annexés à l'accord de 1958.**
- 5. En outre, le GTB propose au GRE d'inclure au Règlement No 86 sur les tracteurs agricoles ou forestiers³ des prescriptions d'installation pour les marquages supplémentaires des véhicules lents (par construction) mentionnés dans l'annexe du Règlement No 69, série 01 d'amendements.**

³ Note du secrétariat : Aucune proposition détaillée n'a été reçue.